

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00255

Numéro SIREN : 316 475 193

Nom ou dénomination : GENIS SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/009300

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN 1

Le 08/12 2022 Dossier 2023 00000412, référence 6604P01 2022 N 0203)

Enregistrement : 2693 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille six cent quatre-vingt-treize Euros

Montant reçu : Deux mille six cent quatre-vingt-treize Euros

Christine AMICHAUD
Contrôleuse des
Finances Publiques

102811401
FV/CO/

ACTE EN DATE DU 28 novembre 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT HUIT NOVEMBRE :**

**A PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) , 4, Espace Méditerranée
PARDEVANT Maître Fabien VIDAL Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Cristelle CANOVAS-GADEL, Mathieu OLLET et Fabien
VIDAL », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PERPIGNAN,
soussigné ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Roland Jean Maurice **GENIS**, Retraité, et Madame Sylvie Huguette
Gabrielle **ROIG**, Retraîtée, demeurant ensemble à SAINTE-MARIE-LA-MER (66470)
1 rue Frédéric Chopin.

Monsieur est né à TORREILLES (66440) le 27 octobre 1952,

Madame est née à PERPIGNAN (66000) le 26 mai 1955.

Mariés à la mairie de SAINTE-MARIE-LA-MER (66470) le 20 octobre 1973
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général
des impôts).

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur Gilles Jean Hugues **GENIS**, formateur consultant, époux de Madame Sarah Raphaëlle Emma **MESQUIDA**, demeurant à TOULOUGES (66350) 17 rue Gustave Violet.

Né à PERPIGNAN (66000) le 1er mars 1977.

Marié à la mairie de SAINTE-MARIE-LA-MER (66470) le 13 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Fabien VIDAL, notaire à PERPIGNAN, le 28 mai 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

est présent à l'acte.

Monsieur Rémi Pierre Jacques **GENIS**, Gérant de Société, demeurant à TORREILLES (66640) 1 Bis rue des églantines.

Né à PERPIGNAN (66000) le 9 janvier 1981.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

est présent à l'acte.

Monsieur Jean-Hugues Gabriel Raoul **GENIS**, Commerçant, demeurant à TORREILLES (66440) 3 rue Molière.

Né à PERPIGNAN (66000) le 12 octobre 1984.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Emilie Véronique DELAUNAY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 17 août 2012, enregistré à la mairie de PERPIGNAN le 23 août 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale (Article 4 B du Code général des impôts).

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si

le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTÉRIEURE(S) INCORPORÉE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

1°) une donation en avancement de part successorale par Monsieur Roland Jean Maurice GENIS, donateur aux présentes, au profit de Monsieur Jean-Hugues Gabriel Raoul GENIS, donataire aux présentes, de la pleine propriété d'un terrain sis à TORREILLES (66440), pour une valeur donnée de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (79 320,00 EUR), suivant acte reçu par Maître Cristelle CANOVAS-GADEL, notaire à PERPIGNAN, du 26 juillet 2011 enregistré au POLE ENREGISTREMENT DE PERPIGNAN TET le 9 août 2011 bordereau n°2011/1 212 Case n°5.

2°) Une donation en avancement de part successorale par Monsieur Roland Jean Maurice GENIS et Madame Sylvie Huguette Gabrielle ROIG, son épouse, tous deux donateurs aux présentes, au profit de Monsieur Jean-Hugues Gabriel Raoul GENIS, donataire aux présentes, **L'USUFRUIT de 403 actions** numérotées de 1 à 403, entièrement libérées, de la société par actions simplifiées à associé unique dénommée "GENIS SPORT", au capital de 32 014,29 euros, dont le siège social est à CABESTANY(66330), 14 rue Henri Becquerel - Mas Guérido, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro SIREN 316 475 193. La valeur en toute propriété était de SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES, ci 71 004,57 EUR

soit une valeur unitaire de 176,19 euros

Valeur de l'usufruit donné par Monsieur Roland GENIS DONATEUR portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : QUATORZE MILLE DEUX CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES, ci 14 200,91 EUR

Valeur de l'usufruit donné par Mme Sylvie GENIS DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : QUATORZE MILLE DEUX CENTS EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES, ci 14 200,91 EUR

Suivant acte reçu par Me Fabien VIDAL, notaire soussigné enregistré au SPFE de PERPIGNAN 1 le 17 août 2021 bordereau n°2011 n°1330.

- Il est expressément convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Rectificatif relatif à la numérotation des parts

Aux présentes interviennent tous les associés à l'effet de corriger la numérotation des parts de la SCI GREJEAN dont les parts font l'objet de la présente donation.

En effet, le capital social d'un montant de **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (471.760 F)** soit une contrevaletur de **SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS ET TRENTÉ CINQ CENTIMES (71.919,35 EUR)**, divisé en 47.176 parts, de **DIX FRANCS (10 F)** soit une contrevaletur de **UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 47.176 attribuées initialement aux associés ainsi qu'il suit :

Monsieur Pierre ROIG, titulaire de 26573 parts, numérotées de 1 à 26.573, ci	26573
--	-------

Madame Sylvie ROIG, titulaire de 19739 parts, numérotées de 26573 à 46312, ci	19739
---	-------

Monsieur Roland GENIS, titulaire de 834 parts, numérotées de 46313 à 47.146, ci	834
---	-----

Monsieur Gilles GENIS, titulaire de 10 parts, numérotées de 47.147 à 47.156, ci	10
---	----

Monsieur Rémi GENIS, titulaire de 10 parts, numérotées de 47.157 à 47.166, ci	10
---	----

Monsieur Jean Hugues GENIS, titulaire de 10 parts, numérotées de 47.157 à 47.166, ci	10
--	----

Cession du 31 janvier 2012

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard VIDAL, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes, le 31 janvier 2012, il a été constatée la cession de parts par Monsieur Pierre ROIG, au profit de Monsieur Roland GENIS et de Madame Sylvie GENIS, son épouse, donateurs aux présentes, de la totalité de ses parts soit 26573 parts sociales, numérotées de 1 à 26573, réparties entre les cessionnaires ainsi qu'il suit :

Monsieur Roland GENIS acquiert 22.739 parts numérotées de 1 à 22.738

Madame Sylvie GENIS acquiert 3.834 parts numérotées de 22.739 à 26.573

Afin de procéder aux présentes, a été constatée une erreur de numérotation des parts sociales de telle sorte que les associés approuvent le rectificatif suivant dans la répartition du capital social lors la constitution de la société :

Rappel de la répartition d'origine

« Article 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (471.760 F)** .

Il est divisé en 47.176 parts, de DIX FRANCS (10 F) chacune, numérotées de 1 à 47.176 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pierre Jean Joseph ROIG :

VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE PARTS (26.573) numérotées de 1 à 26.573, représentant une valeur de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE FRANCS (265.730 Francs),

Ci, **265.730 F**

Madame Sylvie Huquette Gabrielle ROIG :

DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF PARTS (19.739) numérotées de 26.573 à 46.312, représentant une valeur de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (197.390 Francs),

Ci, **197.390 F.**

Monsieur Roland Jean Maurice GENIS :

HUIT CENT TRENTE QUATRE PARTS (834) numérotées de 46.313 à 47.146, représentant une valeur de HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS (8.340 Francs),

Ci, **8.340 F**

Monsieur Gilles GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.147 à 47.156, représentant une valeur de CENT FRANCS (100 Francs),

Ci, **100 F**

Monsieur Rémi GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.157 à 47.166, représentant une valeur de CENT FRANCS (100 Francs),

Ci, **100 F**

Monsieur Jean Huques GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.167 à 47.176, représentant une valeur de CENT FRANCS (100 Francs),

Ci, **100 F**

Alors que la répartition du capital social aurait dû être la suivante :

Article 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (471.760 F)**.

Il est divisé en 47.176 parts, de DIX FRANCS (10 F) chacune, numérotées de 1 à 47.176 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Pierre Jean Joseph ROIG :

VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE PARTS (26.573) numérotées de 1 à 26.573, représentant une valeur de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE FRANCS (265.730 Francs),

Ci, **265.730 F**

Madame Sylvie Huquette Gabrielle ROIG :

DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE NEUF PARTS (19.739) numérotées de 26.574 à 46.312, représentant une valeur de CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (197.390 Francs),

Ci, **197.390 F.**

Monsieur Roland Jean Maurice GENIS :

HUIT CENT TRENTE QUATRE PARTS (834) numérotées de 46.313 à 47.146, représentant une valeur de HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS (8.340 Francs),

Ci, **8.340 F**

Monsieur Gilles GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.147 à 47.156, représentant une valeur de CENT FRANCS (100 Francs),

Ci, **100 F**

Monsieur Rémi GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.157 à 47.166, représentant une valeur de CENT FRANCS (100 Francs),

Ci, **100 F**

Monsieur Jean Huques GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.167 à 47.176, représentant une valeur de CENT FRANCS (100 Francs),

Ci, **100 F**

PAR SUITE, lors de l'acte de cession du 31 janvier 2012, la numérotation des parts sociales répartie entre les associés est par conséquent la suivante :

AU LIEU DE LIRE :

« Article 8 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (471.760 F)** soit une contrevaletur de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (71.919,35 EUR)

Il est divisé en 47.176 parts, de DIX FRANCS (10 F) soit une contrevaletur de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR) chacune, numérotées de 1 à 47.176 attribuées aux associés ainsi qu'il suit, suite à la cession de parts consentie suivant acte du 31 janvier 2012 :

Madame Sylvie Huquette Gabrielle ROIG :

VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE PARTS (23.573) numérotées de 22.739 à 46.312,

Ci, 23.573

Monsieur Roland Jean Maurice GENIS :

VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE PARTS (23.573)
numérotées de 1 à 22.738 et de 46.313 à 47.146,

Ci, 23.573

Monsieur Gilles GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.147 à 47.156,

Ci, 10

Monsieur Rémi GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.157 à 47.166,

Ci, 10

Monsieur Jean Hugues GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.167 à 47.176,

Ci, 10 »

IL Y A LIEU DE LIRE :

Article 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (471.760 F)** soit une contrevaletur de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (71.919,35 EUR)

Il est divisé en 47.176 parts, de DIX FRANCS (10 F) soit une contrevaletur de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR) chacune, numérotées de 1 à 47.176 attribuées aux associés ainsi qu'il suit, suite à la cession de parts consentie suivant acte du 31 janvier 2012 :

Madame Sylvie Huquette Gabrielle ROIG :

VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE PARTS (23.573)
numérotées de 22.740 à 46.312,

Ci, 23.573

Monsieur Roland Jean Maurice GENIS :

VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE PARTS (23.573)
numérotées de 1 à 22.739 et de 46.313 à 47.146,

Ci, 23.573

Monsieur Gilles GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.147 à 47.156,

Ci, 10

Monsieur Rémi GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.157 à 47.166,

Ci, 10

Monsieur Jean Hugues GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.167 à 47.176,

Ci, 10

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Sylvie GENIS

Article un : usufruit de 882 actions de la société « GENIS SPORT »

L'usufruit des 882 actions numérotées de 404 à 900 inclus et de 1 225 à 1 609 inclus de la société par actions simplifiées dénommée "GENIS SPORT" dont le siège social est à CABESTANY (66330), 12 rue Henri Becquerel, Mas Guérido au capital de 32 014,29 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 316 475 193.

Ces actions ne sont détenues par LE DONATEUR qu'en usufruit. La nue-propriété desdites actions appartient à Monsieur Jean-Hugues GENIS, donataire aux présentes.

Il est ici précisé que l'usufruit donné par Mme Sylvie GENIS dépend de la communauté de biens existant entre elle et Monsieur Roland GENIS, également donateur aux présentes, qui consent expressément à cette donation.

Evaluation

La valeur en toute propriété est de CENT SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

170 931,60 EUR

soit une valeur unitaire de 193,80 euros

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant à Monsieur Roland GENIS conjoint de la DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (34 186,32 EUR)

L'usufruit bénéficiant à Mme Sylvie GENIS DONATRICE portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (34 186,32 EUR)

Évalué pour la totalité en usufruit à SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES

Ci, ... 68 372,64 EUR

**Article deux : la pleine propriété de 7895 parts de la SCI
« GREJEAN »**

La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 22740 à 30634 de la société civile immobilière dénommée GREJEAN dont le siège social est à SAINTE-MARIE (66470) 1 rue Frédéric Chopin au capital de 71 919,35 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 412 029 480.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES

Ci, ... 99 992,84 EUR

**Article trois : la pleine propriété de 7895 parts de la SCI
« GREJEAN »**

La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 38418 à 46312 de la société civile immobilière dénommée GREJEAN dont le siège social est à SAINTE-MARIE (66470) 1 rue Frédéric Chopin au capital de 71 919,35 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 412 029 480.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES

Ci, ... 99 992,84 EUR

Ensemble 268 358,32 EUR

- Biens propres de Monsieur Roland GENIS

Article quatre : réintégration d'une donation antérieure

- Une donation faite suivant acte reçu par Me Fabien VIDAL, notaire soussigné, le 26 juillet 2011 par Monsieur Roland GENIS au profit de Monsieur Jean-Hugues GENIS.

La valeur au jour de la donation était de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (79 320,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci, ... 79 320,00 EUR

**Article cinq : la pleine propriété de 7895 parts de la SCI
« GREJEAN »**

La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 14845 à 22739 de la société civile immobilière dénommée GREJEAN dont le siège social est à SAINTE-MARIE (66470) 1 rue Frédéric Chopin au capital de 71 919,35 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 412 029 480.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-
QUATRE CENTIMES

Ci, ... 99 992,84 EUR

**Article six : la pleine propriété de 7895 parts de la SCI
« GREJEAN »**

La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 6 950 à 14 844 de
la société civile immobilière dénommée GREJEAN dont le siège social est à SAINTE-
MARIE (66470) 1 rue Frédéric Chopin au capital de 71 919,35 EUR, identifiée sous le
numéro SIREN 412 029 480.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-
QUATRE CENTIMES

Ci, ... 99 992,84 EUR

Ensemble **279 305,68 EUR**

- Biens communs de Madame Sylvie GENIS et Monsieur Roland GENIS

Article sept : réintégration d'une donation antérieure

- Une donation faite suivant acte reçu par Me Fabien VIDAL, notaire
soussigné, le 5 août 2021 par Madame Sylvie GENIS et Monsieur Roland GENIS au
profit de Monsieur Jean-Hugues GENIS.

La valeur au jour de la donation était de VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT
UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (28 401,82 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de VINGT-HUIT MILLE QUATRE
CENT UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES,

Ci, ... 28 401,82 EUR

**Article huit : l'usufruit de 167 actions de la société « GENIS
SPORT »**

L'usufruit des 167 actions numérotées de 1 610 à 1 700 inclus et de 2 025 à 2
100 inclus de la société par actions simplifiées dénommée "GENIS SPORT" dont le
siège social est à CABESTANY (66330), 12 rue Henri Becquerel, Mas Guérido au
capital de 32 014,29 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 316 475 193.

Ces actions ne sont détenues par LES DONATEURS qu'en usufruit. La nue-
propriété desdites actions appartient à Monsieur Jean-Hugues GENIS, donataire aux
présentes.

Evaluation

La valeur en toute propriété est de CENT SOIXANTE-
DIX MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN EUROS ET
SOIXANTE CENTIMES, ci

170 931,60 EUR

soit une valeur unitaire de 193,80 euros

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit bénéficiant à Monsieur Roland GENIS le DONATEUR portant sur la
moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (6.472,92 EUR)

L'usufruit bénéficiant à Mme Sylvie GENIS **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 4/10èmes,

soit : SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (6.472,92 EUR)

Évalué pour la totalité en usufruit à DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES

Ci, ... 12 945,84 EUR

Ensemble **41 347,66 EUR**

Valeur totale de la masse : **589 011,66 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-SEPT EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (196 337,22 EUR)**.

Les biens seront toutefois répartis inégalement entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Gilles GENIS

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

(droits sociaux : La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 22740 à 30634 de la société civile immobilière dénommée GREJEAN)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ... 99 992,84 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

(droits sociaux : La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 14845 à 22739 de la société civile immobilière dénommée GREJEAN)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ... 99 992,84 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 199 985,68 EUR

Attributions à Monsieur Rémi GENIS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

(droits sociaux : La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 38418 à 46312 de la société civile immobilière dénommée GREJEAN)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ... 99 992,84 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse

(droits sociaux : La pleine propriété des 7895 parts sociales numérotées de 6 950 à 14 844 de la société civile immobilière dénommée GREJEAN)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ... 99 992,84 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 199 985,68 EUR

Attributions à Monsieur Jean-Huques GENIS

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

(droits sociaux : L'usufruit des 882 actions numérotées de 404 à 900 inclus et de 1 225 à 1 609 inclus de la société par actions simplifiées dénommée "GENIS SPORT")

D'une valeur de SOIXANTE-HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci, ... 68 372,64 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

(droits sociaux : L'usufruit des 167 actions numérotées de 1 610 à 1 700 inclus et de 2 025 à 2 100 inclus de la société par actions simplifiées dénommée "GENIS SPORT")

D'une valeur de DOUZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci, ... 12 945,84 EUR

- Une donation faite suivant acte reçu par Me Cristelle CANOVAS-GADEL, notaire à PERPIGNAN, le 26 juillet 2011 par Monsieur Roland GENIS au profit de Monsieur Jean-Huques GENIS.

La valeur au jour de la donation était de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (79 320,00 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci, ... 79 320,00 EUR

- Une donation faite suivant acte reçu par Me Fabien VIDAL, notaire soussigné, le 5 août 2021 par Madame Sylvie GENIS et Monsieur Roland GENIS au profit de Monsieur Jean-Hugues GENIS.

La valeur au jour de la donation était de VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES (28 401,82 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT UN EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES,

Ci, ... 28 401,82 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 189 040,30 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Droit de retour légal des père et/ou mère

Nonobstant la renonciation au droit de retour conventionnel évoquée ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un

droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE- RENONCIATION

Le **DONATEUR** ne pourra pas faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** n'exécutant pas les charges et conditions des présentes.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

En ce qui concerne la société civile immobilière "GREJEAN" :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique de Me Bernard VIDAL, notaire à PERPIGNAN, en date du 2 avril 1997, enregistrés.

La société a pour objet : : L'acquisition de tous immeubles, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial, dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet.

Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange, apport en société, accessoirement la remise en garantie des biens lui appartenant au profit de toute personne ou tout établissement bancaire et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

La société est actuellement dirigée par Mme Sylvie ROIG épouse GENIS.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Article 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (471.760 F)** soit une contrevaletur de **SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (71.919,35 EUR)**

Il est divisé en 47.176 parts, de DIX FRANCS (10 F) soit une contrevaletur de **UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 47.176 attribuées aux associés ainsi qu'il suit, suite à la cession de parts consentie suivant acte du 31 janvier 2012 :

Madame Sylvie Huquette Gabrielle ROIG :

VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE PARTS (23.573)
numérotées de 22.740 à 46.312,

Ci,

23.573

Monsieur Roland Jean Maurice GENIS :

VINGT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE PARTS (23.573)
numérotées de 1 à 22.739 et de 46.313 à 47.146,
Ci, **23.573**

Monsieur Gilles GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.147 à 47.156,
Ci, **10**

Monsieur Rémi GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.157 à 47.166,
Ci, **10**

Monsieur Jean Hugues GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.167 à 47.176,
Ci, **10. »**

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception d'une cession de parts sociales par Monsieur Pierre ROIG au profit de M. Roland GENIS et de son épouse Sylvie ROIG, tous deux donateurs aux présentes, suivant acte reçu par Me Bernard VIDAL, notaire à PERPIGNAN, en date du 31 janvier 2012.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : **QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE FRANCS (471.760 F)** soit une contrevaletur de SOIXANTE ET ONZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES (71.919,35 EUR)

Il est divisé en 47.176 parts, de DIX FRANCS (10 F) soit une contrevaletur de UN EURO ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1,52 EUR) chacune, numérotées de 1 à 47.176 attribuées aux associés ainsi qu'il suit, suite à la cession de parts consentie suivant acte du 31 janvier 2012 :

Madame Sylvie Huguette Gabrielle ROIG :

SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS parts (7.783) numérotées de 30.634 à 38.417,
Ci, **7.783**

Monsieur Roland Jean Maurice GENIS :

SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS parts (7.783) numérotées de 1 à 6.949 et de 46.313 à 47.146,
Ci, **7.783**

Monsieur Gilles GENIS :

QUINZE MILLE HUIT CENTS PARTS (15 800) numérotées de 14.845 à 30.634 et de 47.147 à 47.156,
Ci, **15.800**

Monsieur Rémi GENIS :

QUINZE MILLE HUIT CENTS PARTS (15 800) numérotées De 6 950 à 14 844 et de 38.418 à 46.312 et de 47.157 à 47.166,
Ci, **15.800**

Monsieur Jean Hugues GENIS :

DIX PARTS (10) numérotées de 47.167 à 47.176,

Ci,

10. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Intervention de la gérante – Dispense de notification:

Madame Sylvie GENIS, intervient en outre, en sa qualité de gérant associé de la SCI « GREJEAN » afin de dispenser que les présentes soient signifiées à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil, voulant que par son intervention les donations soient opposables à la société.

En ce qui concerne la société anonyme par actions simplifiées GENIS SPORT :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société objet des présentes a été constituée en SARL

Suivant acte sous seing privé en date à SAINTE MARIE LA MER du 25 juin 1979, il a été constitué entre :

Monsieur Roland GENIS, époux de Madame Sylvie ROIG, donateur aux présentes et Monsieur Pierre Jean Joseph ROIG, Contrôleur des impôts, demeurant à SAINTE MARIE LA MER, né à SAINTE MARIE LA MER le 12 juillet 1949, célibataire,

Une société à responsabilité limitée dénommée « GENIS SPORT » au capital initial de 20.000 Francs, dont le siège social était initialement fixé à SAINTE MARIE LA MER, rue du Grabatells.

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 316 475 193

Suivant une assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2021 la société objet de la présente donation a été transformée en Société par Actions Simplifiées sans création d'un nouvel être moral.

Par suite de cette disposition, les statuts mis en jours ont été déposés auprès du greffe du Tribunal de Commerce des Sociétés de PERPIGNAN.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean-Hugues GENIS.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE QUATORZE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (32 014,29 EUR) et est divisé en Deux Mille Cents Actions sociales (2100) chacune numérotées de 1 à 2 100 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital et des différentes cessions de parts intervenues, et de donations de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

- **Monsieur Jean-Hugues GENIS**, à concurrence de DEUX MILLE CENTS actions, numérotées de 1 à 2 100 inclus réparties comme suit :
 - o **Mille cinquante et une actions**, en pleine propriété, numérotées de 1 à 403 inclus ; de 901 à 1224 inclus et de 1701 à 2024 inclus, ci 1051 actions
 - o **Mille quarante-neuf Actions**, en nue-propriété numérotées de 404 à 900 inclus, de 1 225 à 1 700 inclus et de 2 025 à 2 100

inclus, ci 1049 actions
Appartenant en usufruit à M. GENIS Roland et Mme GENIS
Sylvie.

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 2 100 actions»

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE QUATORZE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (32 014,29 EUR) et est divisé en Deux Mille Cents Actions sociales (2100) chacune numérotées de 1 à 2 100 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital et des différentes cessions de parts intervenues, et de donations de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

- **Monsieur Jean-Hugues GENIS**, à concurrence de DEUX MILLE CENTS actions,
numérotées de 1 à 2 100 inclus..... 2 100

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 2 100 actions»

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Intervention du président – Dispense de notification:

Monsieur Jean-Hugues GENIS, intervient en outre, en sa qualité de président associé unique de la SAS GENIS SPORT afin de dispenser que les présentes soient signifiées à la société conformément à l'article 1690 du Code Civil, voulant que par son intervention les donations soient opposables à la société.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers

dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Jean-Hugues GENIS a reçu de Monsieur Roland GENIS :

Date de la donation : 26/07/2011

Montant de la donation : 79 320,00 €

Les abattements :

- Abattement : 159 325,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 79 320,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Jean-Hugues GENIS a reçu de Madame Sylvie GENIS :

Date de la donation : 05/08/2021

Montant de la donation : 14 200,91 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 14 200,91 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Jean-Hugues GENIS a reçu de Monsieur Roland GENIS :

Date de la donation : 05/08/2021

Montant de la donation : 14 200,91 €

Les abattements :

- Abattement : 100 000,00 €

- Abattement déjà utilisé : 79 320,00 €

- Abattement utilisé : 14 200,91 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Gilles GENIS reçoit de Monsieur Roland GENIS :

Part lui revenant : 99 992,84 €

A déduire montant des exonérations : - 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €

Part imposable : 99 992,84 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €

Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>99 992,84 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Gilles GENIS reçoit de Madame Sylvie GENIS :

Part lui revenant :	99 992,84 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 992,84 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>99 992,84 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Rémi GENIS reçoit de Monsieur Roland GENIS :

Part lui revenant :	99 992,84 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 992,84 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>99 992,84 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Rémi GENIS reçoit de Madame Sylvie GENIS :

Part lui revenant :	99 992,84 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 992,84 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- <u>99 992,84 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Jean-Hugues GENIS reçoit de Monsieur Roland GENIS :

Part lui revenant :	99 993,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>93 520,91 €</u>
Part imposable :	6 472,92 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>93 520,91 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>6 472,92 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Jean-Hugues GENIS reçoit de Madame Sylvie GENIS :

Part lui revenant :	89 046,47 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>14 200,91 €</u>
Part imposable :	74 845,56 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>14 200,91 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>74 845,56 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés : cent sept mille sept cent vingt et un euros et quatre-vingt-deux centimes (107 721,82 eur).

Droit de partage : cent sept mille sept cent vingt et un euros et quatre-vingt-deux centimes (107 721,82 eur) x 2,50 % = 2 693,05 EUR

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que

celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

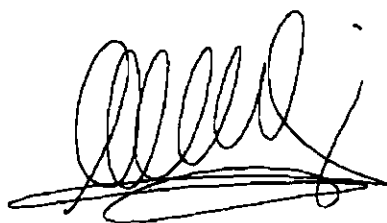
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

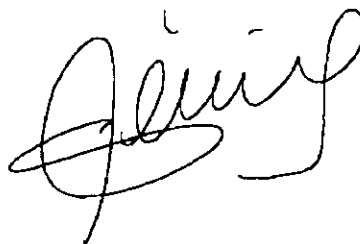
**M. GENIS Gilles a
signé**

à PERPIGNAN
le 28 novembre 2022



**Mme GENIS Sylvie a
signé**

à PERPIGNAN
le 28 novembre 2022



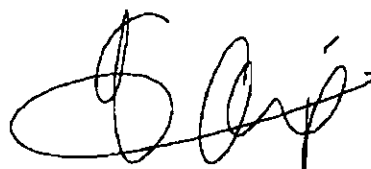
**M. GENIS Roland a
signé**

à PERPIGNAN
le 28 novembre 2022



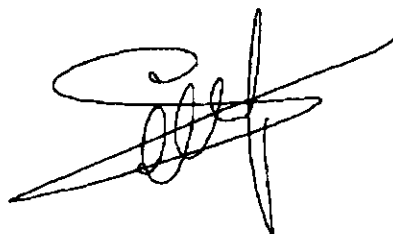
**M. GENIS Jean-Hugues
a signé**

à PERPIGNAN
le 28 novembre 2022



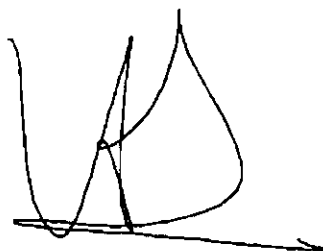
**M. GENIS Rémi a
signé**

à PERPIGNAN
le 28 novembre 2022



**et le notaire Me
VIDAL FABIEN a
signé**

à PERPIGNAN
L'AN DEUX MILLE VINGT
DEUX
LE VINGT HUIT NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Vidal', enclosed within a rectangular box.

Copie Authentique sur 28 pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**



Les présentes reliées par le procédé
ASSEMBLACT R.C. empêchant toute subs-
titution ou addition sont signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
du 20-11-71 ART 9-15

GENIS SPORT

SAS

AU CAPITAL DE 32.014, 29 EUROS

SIEGE SOCIAL :

14, RUE HENRI BECQUEREL

MAS GUERIDO

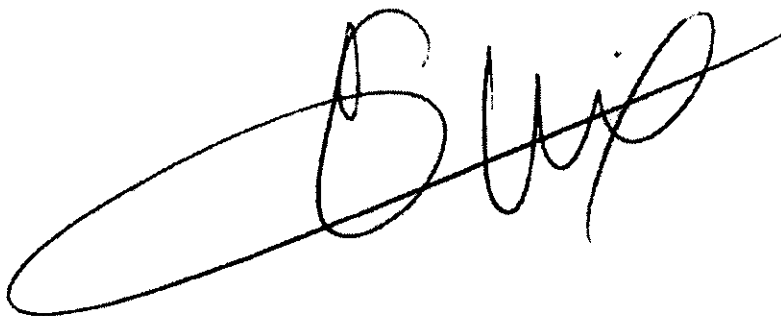
66330 CABESTANY

STATUTS MIS A JOUR
Suite à la DONATION-PARTAGE
DU 28/11/2022

Certifiés conformes

Par le Président

Le 28/11/2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

GENIS SPORT

**Société Par Actions Simplifiée
A Associé Unique
Au capital de 32 014,29 €uros.**

**Siège social : 14, Rue Henri BECQUEREL
MAS GUERIDO
66330 CABESTANY**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jean-Hugues GENIS

Né le 12 Octobre 1984 à PERPIGNAN (66000), Demeurant à TORREILLES (66440), 3 Rue
Molière,
Pacsé.

STATUTS

Article 1 - Forme

La Société GENIS SPORT a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20.08.1977.

Par décision unanime de l'Associé Unique Président prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 22.05.2021, cette société a été transformée en Société par Actions Simplifiées sans création d'un être moral nouveau et le texte des présents statuts a été adopté article par article puis globalement.

La société continue d'exister entre l'ancien titulaire de parts et de toutes les actions qui seraient créées ultérieurement.

La société est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227.20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale tout texte qui s'y substitueraient.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personne physique ou personne morale.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

- Ventes achats articles de sport.

L'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation et généralement tout négoce et toute opération de courtage ou représentation, portant sur tous les articles concernant les articles de sports l'habillement, la friperie, le prêt à porter, la maroquinerie, les articles de nouveautés et tous articles et objet annexes.

- La participation de la société à tout GIE, à toute entreprise ou société française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts, de fusions, de société en participation, d'alliances ou de commandite, et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale reste : **GENIS SPORT**.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée avec Associé Unique ou des initiales SAS U et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention Registre du Commerce, ces mentions sont également portées sur les courriers électronique destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société demeure à **CABESTANY (66330) 14, Rue Henri BECQUEREL – Mas Guérido – 66330 CABESTANY**.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Tout transfert en un autre lieu du territoire sera pris par décision collective des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Article 7 - Nomination des Dirigeants -

Monsieur GENIS Jean-Hugues, demeurant à TORREILLES (66440) 3, Rue Molière est désigné Président pour une durée illimitée.

Le Président ainsi nommé intervenant à l'Assemblée a accepté les fonctions de Président.

Article 8 - Apports

Lors de la constitution de la société le capital social composé d'apports en numéraire a été fixé à la somme de 3 049 Euros (20 000 F.), lors des augmentations de capital du 23.01.1988 du 20.12.1995 et du 20.12.1996 une somme de 28 965 € (190 000 F.) a été incorporé au capital social divisé en 2 100 parts de 15,24 € chacune entièrement libérées.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE-DEUX MILLE QUATORZE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (32 014,29 EUR) et est divisé en Deux Mille Cents Actions sociales (2100) chacune numérotées de 1 à 2 100 inclus, qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation du capital et des différentes cessions de parts intervenues, et de donations de parts sociales, la répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Jean-Hugues GENIS, à concurrence de DEUX MILLE CENTS actions, numérotées de 1 à 2 100 inclus..... 2 100

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 2 100 actions»

Article 10 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du Président.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis Le Président en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, Le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par Le Président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES ACTIONS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession d'actions sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les actions sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, Le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et

fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de Recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé, et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour Le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, Le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant action du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des Pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de actions existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des actions

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des Présidents et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux €.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de la Présidente démissionnaire.
La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

En outre, Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés réunis en assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque Le Président nomme une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir

au nom de la personne morale directeur général.

La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le Président fixe la rémunération du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de Président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du Président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau Président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par Le Président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant, - dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que Le Président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par Le Président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du Président.

Exemples :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de

participation ;

- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général s'il existe l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par Le Président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son Président il appartiendra au directeur général s'il en existe (ou autre organe de direction instauré) d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Le Président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, Le Président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer Le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour Le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes -

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227 11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au Président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai Le Président de la SAS.

Le Président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, Le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au Président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites

- A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société.

de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 20 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de Le Président doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des actions sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des actions sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par Le Président, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par Le Président.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à Le Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par Le Président et, le cas échéant, par Le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Présidents sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de Le Président, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé peut poser, deux fois par exercice, des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine l'action attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par Le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de Le Président.

Article 27 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs du ou des Présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

LE PRESIDENT
ASSOCIE UNIQUE

M. Jean-Hugues GENIS.

